



Avis n° 2022-159

Séance du 12 août 2022

Chambre

DEUXIÈME AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget supplémentaire 2022

COMMUNE DE SAILLY-LAURETTE

Département de la Somme

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5, L. 1612-19, R. 1612-22 et R. 1612-23 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1 et L. 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 21 juin 2022, enregistrée au greffe le 23 juin 2022, par laquelle la secrétaire générale de la préfecture de la Somme l'a saisi en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget supplémentaire 2022 de la commune de Sillery-Laurette n'avait pas été voté en équilibre réel ;

VU l'avis n° 2022-0139 du 19 juillet 2022 de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France ;

VU la délibération du 26 juillet 2022 du conseil municipal de Sillery-Laurette portant décisions modificatives du budget 2022, enregistrée le 10 août 2022 au greffe ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Michel Demarquette, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA COMMUNE POUR DÉLIBÉRER

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la chambre, délibéré le 19 juillet 2022, a été notifié à la commune le 20 juillet 2022 ; que le conseil municipal, ayant délibéré le 26 juillet 2022, a respecté le délai d'un mois prévu par l'article L. 1612-5, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales ;

SUR LES MESURES DE REDRESSEMENT PRISES PAR LA COLLECTIVITÉ

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune a adopté, par délibération du 26 juillet 2022 portant décisions modificatives du budget 2022, les mesures jugées suffisantes par la chambre pour rétablir l'équilibre réel de son budget dans les conditions posées par l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **CONSTATE** le caractère suffisant des mesures de redressement prises par la commune de Sailly-Laurette, par délibération du conseil municipal du 26 juillet 2022 portant décisions modificatives du budget 2022 ;
- Article 2** **DIT** que le présent avis sera notifié à la préfète de la Somme, au maire de la commune de Sailly-Laurette et au comptable de la commune, sous couvert du directeur départemental des finances publiques de la Somme ;
- Article 3** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France le 12 août 2022.

Présents : M. Sylvain Huet, président de section, président de séance, M. Michel Demarquette, premier conseiller, rapporteur, Mme Marianne Charle, première conseillère.

Le président de séance,



Sylvain Huet